

Loi d'impôt (mesure 118)

Modification du 17 décembre 2014 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 35a (nouveau)

Impôt minimal
sur le revenu

Art. 35a ¹ Un impôt cantonal minimal sur le revenu de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 35. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

² Pour autant que leur revenu imposable soit égal à zéro, les mineurs, les bénéficiaires de l'aide sociale, les étudiants majeurs, les apprentis majeurs et les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI sont exonérés de l'impôt minimal sur le revenu.

Article 77a (nouveau)

Impôt minimal
sur le bénéfice

Art. 77a Un impôt cantonal minimal sur le bénéfice de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 77. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

Article 120, alinéa 4^{bis} (nouveau)

^{4bis} L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.

Article 123, alinéa 4^{bis} (nouveau)

^{4bis} L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 641.11